

Strasbourg, le 03 décembre 2019

La directrice académique  
des services départementaux de  
L'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les institutrices et professeures des  
écoles et messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles du Bas-Rhin

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'Education nationale chargés de  
circonscription

**Objet** : Congés bonifiés - Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Année scolaire 2020/2021

**Réf** : Décret n°78-399 du 20 mars 1978, décret n°2014-729 du 27 juin 2014,  
Circulaire du 16 août 1978 modifiée le 25 février 1985, circulaire du  
5 novembre 1980 et circulaire FP n°2129 du 3 janvier 2007,  
Circulaire rectorale du 29 novembre 2019

Division du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par Juliette ROYE

Téléphone  
03 88 45 92 67  
Télécopie  
03 88 61 43 15

Courriel  
juliette.roye@ac-strasbourg.fr

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
du lundi au vendredi  
de 8h 30 à 12h  
sur rendez vous  
de 13h 30 à 17h

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'attribution et de prise en charge des  
congrés bonifiés, pour l'année 2020/2021.

Les agents concernés me feront parvenir les notices de renseignements ci-jointes  
dûment remplies et signées, accompagnées des pièces justificatives, par retour du  
courrier et au plus tard le **20 décembre 2019**.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement  
à la demande, devront m'être envoyés avant le **31 janvier 2020**.

Je vous rappelle que ce congé ne peut être accordé que pendant les vacances  
scolaires et que les personnels concernés doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir une durée minimale de service ininterrompue de trois ans depuis l'octroi  
du précédent congé ou trois années scolaires complètes.
- être titularisé depuis au moins trois ans.
- avoir des intérêts moraux et matériels dans le DOM/TOM.

La disponibilité et le congé parental interrompent l'acquisition du droit. Le congé de  
longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent  
l'acquisition des droits. Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au  
maximum, il est impossible de cumuler les congés bonifiés. La durée totale du séjour ne  
peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de route, les samedis, dimanches  
et jours fériés).

La réalité des intérêts moraux et matériels est établie sur la base des critères suivants :

- naissance dans le DOM/TOM
- scolarité ou résidence dans le DOM/TOM avant l'entrée dans la fonction publique ou 1<sup>ère</sup> nomination dans le DOM/TOM
- résidence dans le DOM/TOM de parents proches (mère, père, grands-parents, frères ou sœurs) ou sépulture (père, mère).

Par ailleurs, l'agent marié, pacsé ou en concubinage peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport :

- de son conjoint, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050 ,57 euros bruts annuels au 1<sup>er</sup> février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour) et s'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son employeur.

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales.

L'âge des enfants est à apprécier à la date du jour fixé pour le départ. De ce fait, pour les enfants de 16 ans à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année en cours est demandé.

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

Les personnels déposant une demande **s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés à ce niveau).**

Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour la directrice académique  
des services départementaux du Bas-Rhin,

L'adjoint à la directrice académique  
chargé du premier degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

